

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

Objet : RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
DANS DIVERSES RUES DE FOURMIES
DU 16 FEVRIER AU 29 JUIN 2018

Registre n° 68

Arrêté n° 195

Le Maire de la Ville de FOURMIES

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de parer à d'éventuels accidents,

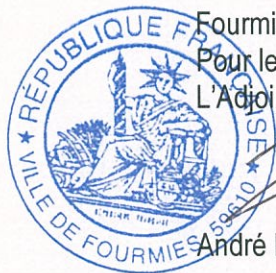
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du vendredi 16 février 2018 au vendredi 29 juin 2018, l'entreprise SNEF – Parc d'activités aérodrome Ouest – La Sentinelle – BP 70001 – 59136 VALENCIENNES Cedex, va engager des travaux de rénovation de l'éclairage public dans diverses rues de Fourmies. Afin de sécuriser le périmètre d'intervention et minimiser les risques, la circulation et le stationnement seront perturbés en fonction de l'évolution du chantier.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier suivant et conformément à la législation en vigueur. La protection des usagers sera réalisée par un barriérage adéquat.

ARTICLE 3 : Il devra également assurer la circulation provisoire des piétons et le nettoyage des lieux après occupation.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.



Fourmies, le 16 février 2018

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

André LEGRAND

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

